

A VOS SOUHAITS

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 5000 €
Siège social : QUARTIER BOULOURIS RES L'ETOILE, 2273 ROUTE DE LA CORNICHE,
83700 SAINT-RAPHAEL

STATUTS

Société par actions simplifiée unipersonnelle

LE SOUSSIGNEE :

- **Monsieur Jamel DEBIT**, né le 4 décembre 1975 à LYON 3^e (France), de nationalité française, demeurant au 429 boulevard Maréchal JUIN, 83700 SAINT-RAPHAEL.

Agissant en sa qualité de futur associé unique de la société,

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a convenu de constituer.

TITRE – I

FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un associé unique.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

La société est unipersonnelle lors de sa constitution, mais par la suite elle peut comprendre plusieurs associés puis redevenir unipersonnelle sans que sa forme de SAS en soit changée.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale « **A VOS SOUHAITS** ».

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiées unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : QUARTIER BOULOURIS RES L'ETOILE, 2273 ROUTE DE LA CORNICHE, 83700 SAINT-RAPHAEL.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés en cas de pluralité d'associés, ou par la plus proche décision de l'associé unique.

ARTICLE 4 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement, soit pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers :

- Livraison de repas et de courses à domicile, les prestations de services de petit bricolage « homme à tout faire ;

- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social, ou à tout objet similaire ou connexe, et pouvant en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 5 – DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogations de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés à l'unanimité.

TITRE – II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROIT ET OBLIGATIONS **ATTACHES AUX ACTIONS**

ARTICLE 6 – APPORTS

Monsieur Jamel DEBIT l'apporteur, fait apport à la présente société, à titre d'apport en numéraire :

- La somme de CINQ MILLE EUROS (5000 €)

La somme de CINQ MILLE EUROS (5000 €) a été déposés au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par le Banque CAISSE DE CREDIT MUTUEL à SAINT RAPHAEL.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 5000 €, divisé en CINQUANTE (50) actions de CENT EUROS (100) EURO chacune, de même catégorie, entièrement libérées et attribuées comme suit :

- La SASU CARPE DIEM à concurrence de cinquante actions.....50 actions

Soit un capital social total égal à..... 50 actions

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer sa compétence ou ses pouvoirs au Président à l'effet de décider ou réaliser une augmentation de capital ou une émission de valeurs mobilières, dans les conditions prévues par la loi.

8.2 En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital social, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une

augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

8.3 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées au moins du quart de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

8.4 La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Le droit au vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

10.2 L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

10.3 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Le copropriétaire indivis doit se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

10.4 Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

10.5 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE – III

NEGOCIABILITE DES ACTIONS – PROPRIETE DES ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 – NEGOCIABILITE DES ACTIONS

Sans préjudice des stipulations de l'article 12.2 ci-après, les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 12 – PROPRIETE ET TRANSMISSION DES ACTIONS – CLAUSE D'AGREMENT

12.1 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé ou des associés titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements » et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement enregistré.

12.2 Sauf lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, tout transfert de titres sera soumis à l'agrément de la collectivité des associés.

Par exception, toute Cession ou Transmission de Titres entre au profit du conjoint est libre de tout agrément.

Toute Cession ou Transmission de Titres entre associés, ascendants, descendants, héritiers d'un associé ou d'un Tiers, à quelque titre et par quelque moyen que ce soit, devra faire l'objet d'un agrément préalable du Cessionnaire par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

A cet effet, le Cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du Cessionnaire, le nombre de Titres dont la Cession ou la Transmission est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Président sur délégation de la collectivité des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Président sur délégation de la collectivité des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires est tenu dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, soit de faire acquérir les actions dont la cession est envisagée par un associé ou par un tiers, soit de les faire racheter par la Société en vue d'une réduction de capital, mai en ce dernier cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix, qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme étant donné. Toutefois, ce délai peut toujours être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

TITRE – IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

ARTICLE 13 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

13.1 Nomination

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par l'associé unique ou la collectivité des associés dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires.

Le Président peut percevoir une rémunération laquelle sera fixée par décision collective des associés. Le Président pourra obtenir le remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

13.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions de Président est fixée pour une durée déterminée ou interminée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

13.3 Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

Dans ses rapports avec les tiers, La Société est engagée même par les décisions et actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

13.4 Délégation de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, consentir toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsque le Président vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

13.5 Révocation

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment, sans juste motif, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les décisions extraordinaires ou par l'associé unique.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de notifier l'associé unique ou la collectivité des associés par tous moyens et suivant un préavis d'un (1) mois au moins.

Les fonctions de Président prennent fin par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, par la démission, par la révocation, ou par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président de la Société, il est pourvu à son remplacement dans les plus brefs délais. Le Président remplaçant est nommé par la collectivité des associés.

13.6 Représentation en matière sociale

Les représentant et les délégués des institutions représentatives du personnel exercent leurs droits prévus aux articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, le Président organise les conditions et modalités d'exercice desdits droits.

ARTICLE 14 – AUTRES DIRIGEANTS : DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) ET DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) DELEGUE(S)

Les associés peuvent nommer, dans les mêmes conditions que le Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, son ou ses représentants permanents sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale représentée.

La durée des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué est fixée par la décision qui les nomme.

La rémunération du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué est fixée par la collectivité des associés. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué pourra obtenir le remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Les fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président et est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que ce dernier.

ARTICLE 15 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prévues par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

L'article L. 227-10 du Code de commerce n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE – V

DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés (ou l'associé unique) est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Modification du capital social : Augmentation, amortissement et réduction ;
- Emission de toutes valeurs mobilières ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution de la Société ;
- Agrément des cessions, transmission d'actions et valeurs mobilières en application de l'article 12.2 des statuts ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président ou du (des) directeur(s) général(aux) ou directeur(s) général(aux) délégué(s) ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- D'une manière générale, toutes les modifications des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Nomination et renouvellement du (des) Commissaire(s) aux comptes de la Société ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Transformation en une société d'une autre forme ;
- Et plus généralement, en dernier ressort, toutes les décisions qui ne sont pas expressément de la compétence du ou des autres organes de la Société ou qui relèvent expressément de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique conformément aux dispositions légales applicables.

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal judiciaire, soit par le maire de la commune.

ARTICLE 17 – QUORUM – MAJORITE

17.1 Règles générales

Chaque associé a le droit de participer aux décisions. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

17.2 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à la modification des statuts (et en particulier celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital social, ainsi que toutes décisions afférentes à la fusion, la scission, l'apport partiel d'actifs, la dissolution de la Société et sa transformation), les décisions relatives à l'émission de valeur mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social, la dissolution, l'agrément des cessions et transmissions d'actions, ainsi que les décisions spécifiquement visées comme étant des décisions extraordinaires par les présents statuts.

La modification des clauses statutaires visées à l'article L.227-14 du Code de commerce (agrément et cession d'actions) est décidée par décision collective extraordinaire.

Quorum :

L'assemblée générale extraordinaire ou la collectivité des associés ne délibère valablement que si un ou plusieurs associé(s), présent(s) ou représenté(s), possède(ent) plus de la moitié des actions ayant droit de vote.

Majorité :

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent le ou les associé(s) présent(s) ou représenté(s).

Par dérogation avec ce qui précède, les décisions requérant l'unanimité et visées à l'article L.227-19 du Code de commerce sont prises à l'unanimité ainsi qu'en dispose ledit article.

17.3 Décisions ordinaires

Toutes autres décisions ne figurant pas dans la liste de l'article 17.2 susvisé sont qualifiées d'ordinaires.

Quorum :

L'assemblée générale ordinaire ou la collectivité des associés ne délibère valablement que si un ou plusieurs associé(s) présent(s) ou représenté(s) possède(ent) plus de la moitié des actions ayant droit de vote.

Majorité :

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple des voix dont disposent le ou les associé(s) présent(s) ou représenté(s).

ARTICLE 18 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'un acte signé par tous les associés, ou encore d'une consultation écrite.

Les décisions collectives des associés sont prises sur convocation en cas de réunion d'une assemblée ou de consultation écrite ou à l'initiative du Président en cas d'acte sous seing privé.

Tous moyens de communication, (en ce compris la télécopie, la conférence téléphonique ou la visioconférence, e-mail etc.) peuvent être utilisés pour l'expression des décisions.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire (le mandataire pouvant être un autre associé ou un tiers non associé) quel que soit le nombre d'actions qu'il

possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 19 – ASSEMBLEES GENERALES - CONSULTATION ECRITE – ACTE

19.1 Assemblées générales

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président, ou de tout associé en cas de décision relative à la révocation du Président, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens (fax, email, lettre simple, lettre recommandée, la convocation verbale étant également valable et sans que cette liste ne soit exhaustive) par le Président au moins huit (8) jours avant la date prévue de l'assemblée.

Dans le cas où la Société serait dépourvue de Président, pour une raison quelconque, le Commissaire aux comptes pourra convoquer l'assemblée générale.

La convocation indique l'ordre du jour.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. L'action en nullité d'une assemblée générale irrégulièrement convoquée n'est pas recevable lorsque tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance parmi les associés présents. L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire au comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne de leur choix, associées ou non. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 20 ci-après.

Le Commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute assemblée générale, en même temps, et dans la même forme que les associés.

19.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la personne ayant pris l'initiative de la consultation communique par tous moyens à chaque associé un bulletin de vote qui doit préciser l'adresse postale, l'adresse électronique ou le numéro de fax auquel les bulletins de vote doivent être retournés.

Le délai maximum imparti pour le retour des bulletins de vote à la Société est de huit (8) jours à compter de la date de leur réception par l'associé.

Chaque associé doit compléter son bulletin de vote en indiquant son vote, pour chaque résolution, dans la case correspondante. Dans le cas où aucune case ne serait cochée ou plusieurs cases cochées pour une

même résolution, le vote sera réputé négatif. L'associé doit retourner un exemplaire du bulletin de vote, dûment complété, daté et signé à l'adresse ou au numéro de fax indiqué ou, à défaut d'une telle indication, au siège social de la Société.

La décision est adoptée à la date à laquelle la Société constate que le quorum et la majorité sont atteints.

Dans les DIX (10) jours ouvrables suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard DIX (10) jours ouvrables après la date fixée pour la réception des bulletins de vote, la personne ayant pris l'initiative de la consultation prépare, date et signe le procès-verbal qui inclut les informations indiquées à l'article 20 ci-après.

19.3 Acte sous seing privé ou notarié

Les décisions collectives peuvent résulter d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés. Lorsque les décisions résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est ensuite reporté sur le registre des décisions.

ARTICLE 20 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions de l'associé unique et les décisions collectives doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, les modalités de tenue de l'assemblée, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de la collectivité des associés (adoption, abstention ou rejet). En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visée ci-dessus.

ARTICLE 21 – INFORMATION PRELABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés fait l'objet d'une information préalable par tous moyens (fax, email, lettre simple, lettre recommandée etc.) au moins huit (8) jours avant la date de la décision collective, comprenant les documents et informations permettant aux associés de se prononcer sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés doivent notamment obtenir communication des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Tout associé a le droit, sous réserve d'une demande préalable effectuée quinze (15) jours avant la consultation et sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, de consulter au siège social ou au lieu de la direction administrative de la société les documents suivants :

- Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) et les rapports des commissaires aux comptes relatifs aux trois derniers exercices ;
- Les procès-verbaux et feuilles de présences des assemblées tenues au cours des trois derniers exercices ;

- La liste des dirigeants et des Commissaires aux comptes, ainsi que celle des associés à jour, mentionnant le nombre de valeur mobilières dont ils sont détenteurs ainsi que leurs natures ;
- Les statuts de la société en vigueur au jour de la demande.

TITRE – VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture au 31 décembre.

ARTICLE 23 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président arrête les comptes annuels de l'exercice, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Président n'établit le rapport de gestion visé à l'article L. 232-1, I du code de commerce que si la Société est tenue d'établir ce rapport en vertu des dispositions légales et réglementaires.

Dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu, le cas échéant du rapport de gestion et/ou du rapport du commissaire aux comptes si la Société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 24 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

24.1 Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

24.2 Si les comptes de l'exercice approuvés par la collectivité des associés font apparaître un bénéfice distribuable, tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L.232-12 et R.232-17 du Code de commerce.

24.3 L'associé unique ou la collectivité des associés peut prévoir la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision de l'associé unique ou la décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 25 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés ou l'associé unique ont la possibilité (lorsque la Société ne remplit pas les conditions légales rendant obligatoire la désignation d'un Commissaire aux comptes) ou l'obligation (lorsque la Société remplit les conditions rendant obligatoire la nomination d'un Commissaire aux

comptes) de désigner, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires.

Un (ou plusieurs) Commissaire(s) aux comptes suppléant(s) est (sont) le cas échéant nommés(s) en application de l'article L.823-1 du Code de commerce.

En cours de vie sociale, le ou les Commissaires aux comptes sont désignés à la majorité prévue pour les décisions collectives ordinaires.

TITRE – VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 26 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment :

- Par l'expiration de sa durée, en cas de résiliation ou d'extinction de l'objet social ;
- En cas de dissolution anticipée.

La décision collective des associés ou de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social même à l'amiable. Il a les pouvoirs pour acquitter le passif, payer les créanciers sociaux et répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net subsistant après apurement du passif est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leur apports.

TITRE – VIII

POUVOIRS – CONTESTATIONS - FORMATION

ARTICLE 27 – NOMINATION DU PRESIDENT – IMMATRICULATION DE LA SOCIETE ET ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

27.1 Nomination du Président

Est désigné comme premier Président de la Société pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Jamel DEBIT**, né le 4 décembre 1975 à LYON 3^e (France), demeurant au 429 boulevard Maréchal JUIN, 83700 SAINT RAPHAEL.

Le Président ainsi nommé intervenant aux présentes, déclare, en ce qui le concerne, qu'il accepte sa nomination et qu'il n'existe aucune incompatibilité ni interdiction l'empêchant d'accepter et d'exercer la mission qui vient de lui être confiée.

Le Président ne sera pas rémunéré pour l'exercice de ses fonctions, jusqu'à décision contraire de la collectivité des associés.

Le Président pourra obtenir le remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

27.2 Nomination du Directeur général

La Société est dirigée par un Directeur Général, personne physique, nommé par décision collective des associés représentant plus de la moitié des droits de vote, sauf stipulation contraire dans un pacte d'associés ou dans un acte séparé expressément approuvé par les associés.

La décision de nomination précise la durée du mandat, les pouvoirs confiés au Directeur Général, ainsi que, le cas échéant, la rémunération afférente à ses fonctions.

Le Directeur Général peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Il peut être révoqué à tout moment par décision des associés prise dans les mêmes conditions de majorité que pour sa nomination, sans qu'un juste motif soit nécessaire, sauf stipulation contraire. Toutefois, la révocation sans juste motif peut donner lieu à des dommages et intérêts.

En cas de vacance du poste de Directeur Général, pour quelque cause que ce soit, les associés se réunissent dans un délai de 2 jours à compter de la constatation de la vacance afin de procéder à une nouvelle désignation.

27.3 Jouissance de la personnalité morale – immatriculation au RCS

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, des actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, la collectivité des associés donne mandat à la SAS GRAD ou à toute personne qui s'y substituera, à l'effet de passer et conclure au nom et pour le compte de la Société, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un état annexé aux présents statuts.

Du seul fait de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, les engagements pris en application de ce mandat et résultant de ces actes seront repris, rétroactivement, dès leur naissance et de plein droit, par la Société. Toutefois, les engagements pris en vertu d'un mandat trop imprécis devront être ratifiés postérieurement à l'immatriculation de la Société par la collectivité des associés.

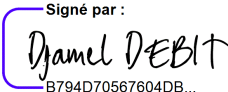
27.4 Pouvoirs et formalités

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et au Registre national des entreprises.

Fait à FREJUS, le 1^{er} juillet 2026

En 2 exemplaires originaux, soit un exemplaire à destination du Greffe du Tribunal de Commerce et un à conserver au siège social de la Société.

Signature suivie de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Monsieur Jamel DEBIT	Signé par :  B794D70567604DB...
----------------------	--

